



METPARK

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE GIRONDE
- 9 AVR. 2021
Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 30 mars 2021 (convocation du 17 mars 2021)**

Aujourd'hui trente mars deux mille vingt et un à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, Mme Brigitte TERRAZA

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. Olivier ESCOTS ayant donné pouvoir à Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY ayant donné pouvoir à M. Christophe DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2021/02/09P

**CONVENTION DE GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT
HORAIRE SUR LE PARKING MERIGNAC CENTRE**

Par convention en date du 22 juin 2015, la Régie METPARK, la ville de Mérignac et l'association des commerçants du centre-ville ont convenu d'une répartition de la prise en charge financière de l'heure de gratuité accordée aux clients du parking Mérignac Centre, exploité par METPARK.

Eu égard au contexte économique actuel, l'association des commerçants a résilié cette convention par courrier en date du 10 février 2021.

La Régie METPARK et la Ville de Mérignac ont convenu de signer une nouvelle convention permettant le maintien de l'heure de gratuité sur le parking Mérignac-centre du lundi au dimanche et ont convenu d'instaurer une gratuité supplémentaire de stationnement le samedi matin de 8h à 13h sans limitation de durée sur ce créneau horaire à compter du 1^{er} mai 2021.

La gratuité partielle accordée sur ce parking est compensée chaque année au réel par la Ville de Mérignac sur la base de la fréquentation horaire du parking.

La grille tarifaire en vigueur sur le parc de stationnement Mérignac-centre est donc modifiée à compter du 1^{er} mai 2021 en tenant compte de cette gratuité :

- 1 heure de gratuité du stationnement horaire du lundi au dimanche,
- gratuité du stationnement horaire le samedi matin de 8h à 13h.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe de gratuité partielle sur le parking Mérignac-centre compensée financièrement au réel par la Ville de Mérignac.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 30 mars 2021

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a horizontal line.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

CONVENTION METPARK / VILLE DE MERIGNAC RELATIVE A LA GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT HORAIRE

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé: 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE MERIGNAC, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI,

Ci-après dénommée « VILLE DE MERIGNAC »

D'AUTRE PART,

Désignées collectivement « les parties »

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de stationnement sur la zone du centre-ville, la Ville de Mérignac souhaite faire bénéficier les usagers horaires du parc de stationnement Mérignac-centre d'une gratuité partielle.

Ce dispositif a vocation à dynamiser l'activité, notamment commerciale du centre-ville et à répondre aux besoins des usagers du parking.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités applicables à la poursuite du dispositif de gratuité partielle du stationnement horaire sur le parking Mérignac-centre, compensée financièrement par le biais d'une redevance prise en charge par la Ville de Mérignac.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de TROIS (3) ans et prend effet à compter du 1^{er} mai 2021.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois. La durée maximum de la présente convention ne pourra excéder dans sa totalité une durée supérieure à CINQ (5) années.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier en recommandé avec accusé réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin.

Toute modification à la présente convention ne pourra produire des effets sans la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE GRATUITE

METPARK convient d'accorder **1 heure** de gratuité de stationnement horaire pour l'ensemble des usagers du parking **du lundi au dimanche 24h/24**.

De plus, le **samedi matin** de 8h à 13h est accordée une gratuité sans limitation de durée de stationnement horaire à l'ensemble des usagers du parking pour permettre une activité commerciale importante notamment avec le marché qui se tient le même jour.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA REDEVANCE

En application des dispositions de l'article L.2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

En contrepartie des gratuités accordées sur le parking Mérignac-centre, la Ville de Mérignac compense les pertes constatées par la Régie METPARK.

Au cours de chaque mois de janvier, la Régie METPARK transmet à la Ville de Mérignac le montant des pertes financières du stationnement horaire issues de la gratuité partielle de l'année N-1. Le montant de la redevance est calculé au réel, basé sur la fréquentation du parking au cours de l'année N-1 conformément à la grille tarifaire en vigueur sur le parking telle que votée par le conseil d'administration de METPARK chaque année.



M E T P A R K

Place à la mobilité

Un relevé exhaustif de cette fréquentation du parking sera joint à la facture adressée à la Ville de Mérignac.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES LIEES AUX PARKINGS PUBLICS

Pour des raisons de sécurité, les parkings dont la gestion relève de METPARK peuvent être fermés provisoirement pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risque d'incendie, événements exceptionnels, force majeure... Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les parties peuvent demander à tout moment la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de SIX (6) mois.

En cas de manquement aux dispositions de la présente d'une gravité telle que les parties devraient résilier les termes de l'occupation, la résiliation interviendra sans préavis.

ARTICLE 7 : LITIGE

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE MERIGNAC

Le Maire
Alain ANZIANI

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI